



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LABELLE

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-383 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2002-57**

**ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 6 mai 2002, le règlement de lotissement numéro 2002-57 et qu'il y a maintenant lieu de modifier les dispositions relatives aux dimensions minimales et à la superficie des terrains et celles concernant les exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement;

**ATTENDU** que les modifications proposées respectent le plan d'urbanisme révisé;

**ATTENDU** que ce présent projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 avril 2023;

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 avril 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 INTITULÉ**

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 2023-383 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 2002-57 ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

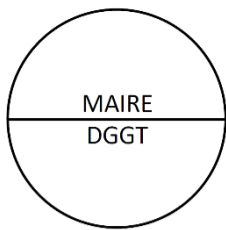
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Les alinéas suivants sont ajoutés à la suite du tableau de l'article 17.3.1 :

« Lorsque la norme prescrite à la grille des spécifications diffère du tableau, la norme la plus sévère s'applique.

Nonobstant ce qui précède, la profondeur minimale indiquée au tableau s'applique uniquement aux terrains riverains à un lac ou un cours d'eau permanent. Dans les autres cas, la norme à la grille des spécifications s'applique. »



#### ARTICLE 4

Le tableau de l'article 17.3.3 est remplacé par le suivant :

Situation de desserte par les services d'aqueduc et d'égout	Superficie <b>minimale</b>	Largeur <b>minimale</b>	Profondeur <b>minimale</b>
Aucun service	3 000 m <sup>2</sup>	50 m	Se référer à la grille des spécifications
Service partiel d'aqueduc <b>ou</b> d'égout	1 500 m <sup>2</sup>	25 m	
Service desservi d'aqueduc <b>et</b> d'égout	Se référer à la grille des spécifications		

#### ARTICLE 5

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du tableau de l'article 17.3.3 :

« Lorsque la norme prescrite à la grille des spécifications diffère du tableau, la norme la plus sévère s'applique. »

#### ARTICLE 6

Le paragraphe 8 est ajouté à la suite du paragraphe 7 de l'alinéa 1 de l'article 17.9 :

« 8) à un lot non destiné à recevoir une construction. Ce lot doit avoir un usage prédéfini tel qu'un parc, un stationnement ou un accès privé à un lac.

Dans le cas d'un lot riverain, ce lot ne peut être adjacent à un lot ayant bénéficié de la même exemption. »

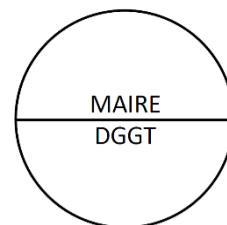
#### ARTICLE 7

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 17 avril 2023 par la résolution numéro 203.04.2023.

\_\_\_\_\_(signature)\_\_\_\_\_  
Vicki Emard  
Mairesse

\_\_\_\_\_(signature)\_\_\_\_\_  
Claire Coulombe  
Greffière-trésorière/directrice générale



## CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2023-383 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 avril 2023

Adoption du premier projet de règlement : 17 avril 2023

Adoption du second projet de règlement :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public et entrée en vigueur :

**EN FOI DE QUOI**, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce \_\_\_\_\_ 2023.

\_\_\_\_\_(signature)\_\_\_\_\_

Vicki Emard  
Mairesse

\_\_\_\_\_(signature)\_\_\_\_\_

Claire Coulombe  
Greffière-trésorière/directrice générale